

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC055

OBJET : AVANTAGES EN NATURE - ASSOCIATIONS - MISE À JOUR

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la délibération n°VILLE_2017DL029 du 23 mars 2017 fixant le coût annuel des avantages en nature mis à la disposition des associations selon des ratios et autorisant le maire à réévaluer ces coûts annuels chaque année, par décision, en appliquant à ces ratios, le dernier taux d'inflation disponible calculé par l'INSEE.

VU la décision n° VILLE_VILLE_2024DC070 du 12 mars 2024 réévaluant le coût annuel des avantages en nature mis à la disposition des associations.

CONSIDERANT que le taux d'inflation pour l'année 2024 est 2 %, qu'il y a lieu de réévaluer le coût annuel des avantages en nature mis à la disposition des associations,

D E C I D E :

ARTICLE 1 : De réévaluer le coût annuel des avantages en nature mis à la disposition des associations de la manière suivante :

Nature des avantages mis à disposition	Coût annuel 2024 (en €)
Gymnases, hangars chauffés et locaux avec plafonds élevés	122,28
Locaux «type bureaux» et salle de spectacle	269,38
Hangars et lieux de stockage non chauffés	56,79
Terrains de tennis	16,61
Autres terrains (gore,...)	1,38

Nature des avantages mis à disposition	Coût annuel 2024 (en €)
Terrains de foot en herbe	71452,71

ARTICLE 2 : Cette valorisation unitaire a vocation à s'appliquer aux occupations effectives des associations selon les plannings d'occupation de l'année N-1.

ARTICLE 3 : Eu égard à leur particularité, les modalités de calcul des mises à disposition des avantages en nature des associations relatives à l'emploi, seront mises en œuvre par conventions spécifiques.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

--